

## Arrêt

**n° 76 244 du 29 février 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 mai 2008, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a réitérée le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

1.2. Le 7 juillet 2008, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 67 812, prononcé le 3 octobre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

1.4. Le 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) qui lui a été notifié à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.10.2011 »*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.»*

## **2.. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée « sans [s'être] préalablement prononcée sur la demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par courrier du 1er octobre 2008 », demande qu'elle ne pouvait ignorer, l'ayant déclarée recevable le 29 octobre 2008.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité.

A l'appui de ce moyen, elle critique l'attitude de la partie défenderesse, qui « se contente d'ordonner l'éloignement de la requérante du territoire du Royaume, avec pour conséquence qu'elle sera privée de soins médicaux pour une pathologie dont elle souffre et dont les soins sont inexistantes dans son pays d'origine » et refuserait de se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour invoquée tout en sachant qu'elle souffre d'une maladie grave.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil relève, tel que rappelé au point 1.4., que le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 8 mai 2008, et réitérée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 dans un courrier faisant valoir des éléments médicaux identiques à ceux invoqués dans ladite demande. Partant, il ne peut que constater, qu'en tant qu'ils font grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans avoir répondu préalablement à cette demande d'autorisation de séjour, les moyens manquent en fait.

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS